



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Santé publique

Question écrite n° 48382

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur certains dysfonctionnements vérifiés au sein de plusieurs États de l'Union européenne. L'absence d'harmonisation en matière de contrôles sanitaires appliqués aux produits importés de pays tiers aux frontières externes de l'Union européenne peut être lourde de conséquences. La crise de l'ESB et le transfert des farines animales britanniques importées en France via la Belgique vient de le démontrer. En effet, depuis la mise en place du marché unique, des produits destinés à la France peuvent pénétrer via un port ou un aéroport français, ou un port et un aéroport d'un État membre limitrophe de l'Union européenne, en ne subissant des contrôles qu'au port ou aéroport d'importation. Dans la pratique, les produits importés en France peuvent pénétrer via le port du Havre ou via les ports concurrents d'Anvers et Rotterdam et subissent des contrôles uniquement dans les ports : il n'y a aucun contrôle à la frontière terrestre française. Les ports du Benelux ont une appréciation plus souple de la législation communautaire, ou profitent dans certains cas de l'absence d'une harmonisation des pratiques et des textes, et même parfois de freins nationaux subsistant encore en France. De par la petitesse de leurs marchés nationaux respectifs et de par, à l'inverse, la grandeur de leurs industries portuaires, les États membres concernés ont une longue tradition de facilitation des opérations de transit des produits vers les autres États membres, qui explique cette attitude. Les principaux domaines suivants sont concernés : contrôles et sanctions douaniers, contrôle des produits PAC à l'exportation, contrôles vétérinaires et phytosanitaires, taxes parafiscales françaises, normes techniques nationales contraignantes. Il en résulte des détournements des lieux de pénétration des produits sur le marché français sans en restreindre les flux, au profit des ports des États membres cités. Les ports français, et plus particulièrement Le Havre, ont plusieurs fois alerté les pouvoirs publics sur les conséquences désastreuses d'une telle situation tant en perte d'activité qu'en repercussions éventuelles sur la sécurité alimentaire. Aussi, il lui demande que soit mis en place un dispositif européen visant à accélérer le processus d'harmonisation des contrôles vétérinaires et phytosanitaires au sein de l'Union européenne. Conscient de ce que l'harmonisation ne peut être réalisée de suite, il lui demande que des mesures soient prises au niveau national afin que l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre et ayant le statut de marchandises communautaires puisse être systématiquement appliqué pendant la phase transitoire, de façon à garantir la sécurité alimentaire.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a été appelée sur les dysfonctionnements qui résulteraient de la non-harmonisation au plan communautaire des règles sanitaires appliquées à l'importation des produits en provenance des pays-tiers. La mise en place des conditions sanitaires harmonisées est un exercice difficile qui nécessite la mise en œuvre de processus d'évaluation des garanties offertes par les pays-tiers afin de déterminer si les produits originaires des pays-tiers respectent le niveau de protection sanitaire européen. L'harmonisation devrait être effective pour la plupart des produits le 1er avril 1997. Dans cette attente, les États-membres sont autorisés à continuer à importer des produits « non

harmonises » sur la base de leur réglementation nationale. Si le respect des normes françaises est facilement vérifiable pour les produits introduits par des postes d'inspection frontaliers situés sur le territoire français, il est certes plus hasardeux lorsqu'un autre Etat membre est le point d'entrée dans la Communauté européenne. Toutefois, la directive 89/662 transposée en droit national par l'arrêté du 11 mars 1996 prévoit qu'un contrôle peut être pratiqué sur les marchandises concernées. Ces contrôles, lorsqu'ils relèvent d'un non-respect des règles nationales applicables, donnent lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destruction de la marchandise. Les services vétérinaires sont chargés de la réalisation de ces contrôles dans le cadre de leurs missions d'inspection. En revanche, ces contrôles, même renforcés, ne peuvent jamais être systématiques dans la mesure où la réalisation du marché intérieur a conduit à la suppression des contrôles aux frontières internes à la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. Besselat Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48382

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 750

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1522